

Arrêt

n° 78 393 du 29 mars 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de régularisation de séjour introduite le 20 avril 2010 sur pied l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par l'Office des Etrangers, le 22 août 2011 et notifiée le 12 octobre 2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAWA *loco* Me M. HOUARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique, pour la première fois, le 19 août 1998.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*), prise le 16 mars 1999.

En date du 11 mai 2005, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, qui s'est également terminée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*), prise le 10 avril 2006.

Par courrier daté du 7 mai 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi.

Par courrier du 4 novembre 2009, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

Par courrier recommandé du 23 avril 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 8 septembre 2010. Le 17 mai 2011, elle a fourni de nouveaux documents à l'appui de cette demande.

En date du 14 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 21 juin 2011. Eu égard à cette décision, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire daté du 20 juin 2011.

Le 18 juillet 2011, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi et de son ordre de quitter le territoire accessoire, ce qui a été constaté dans l'arrêt n° 68 425 du 14 octobre 2011 du Conseil de cénans.

En date du 22 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 12 octobre 2011. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Monsieur P. A. a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter en raison de son état de santé qui selon lui l'empêche tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait bénéficier des soins médicaux au Kosovo.

Le médecin de l'office des Etrangers, compétent pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ ou de provenance, a ainsi été invité à sa prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo.

Dans son rapport du 25.07.2011, le médecin de l'Office des Etrangers nous indique que le requérant souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires. Il précise que le syndrome métabolique a été évoqué par le Docteur E. De MOERLOOSE, généraliste, mais n'est pas étayé par aucun examens détaillés.

Afin d'évaluer la disponibilité de ce traitement, le médecin de l'Office des Etrangers s'est référé au site Internet du Ministère de la santé publique du Kosovo (www.msh-ks.org) qui nous indique la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.

Sur base de l'ensemble ces informations et étant donné que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine.

Quant à l'accessibilité des soins, le « Kosovo Rehabilitation Center for torture victims (KRCT) (2) procure différents services (3) à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement(4) et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire (5). Le KRCT est basé à Priština et dispose de centres annexes à Skenderija, Podujeva, Gijlan, Suhareka, Rahodoc, Peka et Deqani(6). L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit. Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'organisation internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/200 (7).

Enfin, il convient de noter que la loi n° 2004/4 relative à la loi sur la santé (8) prévoit que la provision des soins de santé doit notamment suivre le principe d'équité, de qualité et de non-discrimination. En effet, elle mentionne que l'accès total aux soins de santé doit être assuré à tous les citoyens sans

distinction et que la distribution des ressources de soins de santé doit être basée sur une équité sociale et économique.

Notons par ailleurs que l'intéressé est en âge de travailler et que ni les certificats médicaux fournis par celui-ci ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne mentionnent une incapacité à travailler. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressé serait dans l'impossibilité d'intégrer le monde du travail kosovar.

Les soins et le suivi nécessaire à l'intéressé étant donc disponibles et accessibles, il n'y a pas de contre-indication à un retour au Kosovo ».

En date du 6 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 12 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé séjourne depuis longtemps (sic.) dans le royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi et du principe de bonne administration qui implique que l'administration est tenue de préparer ses décisions avec soin et de rencontrer l'argumentation invoquée par les administrés ainsi que de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle critique la motivation de la première décision entreprise en ce qu'elle se réfère à des informations publiées sur le site Internet du Ministère de la Santé du Kosovo selon lesquelles les soins nécessaires à son état de santé sont disponibles au pays d'origine alors qu'un rapport de l'« United Nation Kosovo Team », qu'elle annexe à sa requête, révèle que les infrastructures spécifiquement adaptées aux traitements psychologiques et psychiatriques dont elle a besoin sont nettement insuffisantes pour faire face à l'importante demande en la matière. Sur cette base, elle soulève que l'accès effectif aux soins qui lui sont nécessaires n'est pas garanti de telle sorte qu'un retour au Kosovo peut être de nature à mettre sa santé en danger en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle se réfère, à cet égard, à de la doctrine et aux arrêts n° 75.389 du 22 juillet 1998 et n° 80.553 du 1^{er} juin 1999 du Conseil d'Etat. Dès lors, elle soutient qu'en omettant de justifier les motifs pour lesquels la partie défenderesse a cru utile de ne prendre en compte que des rapports défavorables au requérant, en rejetant les autres qui semblent pourtant tout aussi dignes de foi, la partie défenderesse a effectué un examen partiel voire partial de cet aspect de la cause. Elle invoque donc que la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et renvoie, s'agissant de l'obligation de motivation formelle, à de la doctrine et aux arrêts n°66.292 du 16 mai 1997, n° 55.198 du 18 septembre 1995 et n° 41.884 du 4 février 1993 du Conseil d'Etat.

En conséquence, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'article 62 de la Loi ainsi que du principe de bonne administration.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 9bis de la Loi.

Elle fait valoir qu'elle a introduit deux demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, la première en date du 7 mai 2008 et la deuxième le 4 novembre 2009. Elle reproche par conséquent à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement répondu à ces demandes d'autorisation de séjour. Elle se réfère quant à ce à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'encontre d'un étranger ayant introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'ancien article 9, alinéa 3 de la Loi ou de l'actuel article 9bis de cette même Loi, aussi longtemps qu'une réponse n'a pas été apportée à ces réponses, et plus particulièrement aux arrêts n° 51.172 du 17 janvier 1995, n° 70.506 du 24 décembre 1997 et n° 131.951 du 1^{er} juin 2004. Elle en conclut

qu'indépendamment de la question de la légalité du premier acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne doit être annulé.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi. Les moyens ainsi pris sont dès lors irrecevables.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisièmes et quatrièmes alinéas de ce paragraphe, portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, (...). Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que, dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi du 23 avril 2010, la partie requérante a fait valoir, sous un point intitulé « *Circonstances exceptionnelles qui justifient la régularisation de séjour* », ce qui suit : « *A l'occasion de son séjour dans notre pays, il est apparu que Monsieur [P.] est atteint d'une maladie dont le traitement exige des soins réguliers et des médicaments spécifiques : Allopurinol, Simvastatine et Nobiten (cfr certificat médical détaillé « Médimmigrants » établi par le Docteur [E.V.]). De tels soins ne peuvent pas lui être procurés valablement dans son pays d'origine, étant donné la désorganisation des services médicaux qui y règne, la non disponibilité de certains médicaments nécessaires ainsi que – plus fondamentalement – le manque de ressources financières de Monsieur [P.]. Dès lors, obliger mon client à retourner dans son pays d'origine, dans de*

telles circonstances, correspondrait incontestablement à lui faire subir un « traitement inhumain et dégradant » tel que défini par l'article 3 de la [CEDH], (...) ».

Le Conseil constate ensuite que la première décision entreprise est notamment fondée sur le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant, dont il ressort qu'il souffre d'une « *pathologie psychiatrique* » nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi. La première décision attaquée indique que tant le traitement médicamenteux que la psychothérapie et le suivi biologique et psychiatrique nécessaires sont disponibles au Kosovo, ce qui n'est pas contesté en termes de requête. Elle relève également que les soins nécessaires sont accessibles au Kosovo notamment sur base d'informations provenant des sites internet du « *Kosovar Rehabilitation Center for Torture victims* » et de l'Organisation internationale des Migrations ainsi que du constat que le requérant est en âge de travailler. Partant, elle conclut que « *Les soins et le suivi nécessaire (sic.) à l'intéressé étant donc disponibles et accessibles, il n'y a pas de contre-indication à un retour au Kosovo.* », satisfaisant ainsi à son obligation de motivation formelle telle qu'invoquée dans le premier moyen.

3.2.4. En conséquence, force est de constater le manque d'information donnée par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi quant aux possibilités et à l'accessibilité du traitement adéquat dans le pays d'origine du requérant, eu égard à sa situation individuelle.

S'agissant du rapport international joint à la requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, qu'elle peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du rapport international dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. En l'espèce, le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération cet élément. Par ailleurs, il ne peut pas non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte ou d'avoir insuffisamment motivé la première décision attaquée en ce qu'elle se fonde sur les informations en sa possession quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins dès lors que la partie requérante n'a, elle-même, fourni aucune information contraire à l'appui de sa demande.

3.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, la question que le Conseil est amené à trancher porte en l'espèce sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, avec une demande pendante introduite sur base de l'article 9^{bis} de la même Loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

3.3.2. Il s'impose d'emblée de rappeler le cadre légal des deux dispositions précitées. Ainsi, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des

circonstances extérieures à ce constat, et par exemple aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. En ce sens, le pouvoir de police conféré par l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi est distinct du pouvoir d'appréciation octroyé par l'article 9*bis* de la Loi, en sorte que sa mise en œuvre ne peut être tenue en suspens voire mise en échec par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour autant que de besoin, il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, lequel s'applique à tout étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume. Tel est précisément le cas d'un étranger qui est dans l'attente d'une autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9*bis* précité, puisque, par définition, l'introduction d'une telle demande est la conséquence de l'absence d'une telle autorisation.

S'agissant de l'article 9*bis* de la Loi, le Conseil rappelle que cette disposition ouvre, par dérogation au régime général organisé par l'article 9 de la Loi, une possibilité de solliciter directement en Belgique une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y demander l'autorisation de séjour par la voie normale. Il est utile de souligner que cette disposition ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique. A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la Loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, ne confère aucun droit susceptible de tenir en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi.

3.3.3. Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par son article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, il n'en demeure pas moins que cette dernière reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il ne lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non-nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait. Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis*, de la même Loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7, alinéa 1^{er}, 2^o.

3.3.4. En l'espèce, la partie requérante prend en termes de requête un second moyen dans lequel elle estime que la deuxième décision attaquée viole l'article 9*bis* de la Loi dans la mesure où elle ne répond pas aux arguments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne conteste pas valablement, en termes de requête, la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant avec les dispositions

susmentionnées de la CEDH, et que ces dernières ne sont pas invoquées dans la demande d'autorisation du séjour du requérant. Le Conseil n'estime pas, dès lors, devoir écarter l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi en l'espèce, eu égard au raisonnement développé au point 3.3.3.

Pour le surplus, quant aux arrêts n° 51.172 du 17 janvier 1995, n° 70.506 du 24 décembre 1997 et n° 131.951 du 1^{er} juin 2004 du Conseil d'Etat, le Conseil remarque que la partie requérante se borne à reproduire un passage des arrêts en question sans précision quant au contexte des affaires en cause et reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence rendue dans des cas spécifiques – en l'occurrence ces arrêts sont tous rendus dans le cadre de la compétence de suspension du Conseil d'Etat – serait applicable en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA